



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n°2025ARR031

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune : 02/07/2025

Objet : Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public « Relais Citoyen » sis 8 rue du Pré Vicinal à Cugnaux.

Le Maire de la Commune de Cugnaux :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L2212-2.

VU Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46.

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

VU l'arrêté préfectoral n° 361 du 1^{er} octobre 1995 portant création de la Commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité.

Considérant l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du 23 juillet 2024 portant sur l'AT 031 157 24 0 0107.

ARRETE

Article 1 :

L'établissement « Relais citoyen », de type N-W, et de 5^{ème} catégorie, situé 8 rue du Pré Vicinal à CUGNAUX, est autorisé à ouvrir au public à compter du mardi 01 juillet 2025 sous réserve du respect des prescriptions modifiées à l'article 2.

Article 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

- L'effectif maximal admissible, public et personnel compris, est de 50 personnes.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la Commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Garonne, Préfet de la Région, service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de CUGNAUX
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de CUGNAUX

Article 6 :

Le présent arrêté sera applicable après mise en ligne sur le site internet de la Commune et transmission au représentant de l'État dans le département.

Cugnaux, le 1^{er} juillet 2025

Pour extrait conforme

Le Maire,

Albert SANCHEZ